

N° 441

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès verbal de la séance du 13 juillet 1993
Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 août 1993

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux
conditions d'exercice des mandats locaux,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques BAUDOT, Jacques MACHET, René MARQUÈS,
Daniel BERNARDET, Paul CARON, Rémi HERMENT, Marcel
LESBROS et François MATHIEU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Collectivités locales. – Elus locaux - Indemnités de fonction.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a introduit une série de mesures organisant le statut des élus des collectivités territoriales.

Ainsi le régime des indemnités des élus des conseils généraux, du conseil de Paris et des conseillers régionaux a-t-il été précisé.

La loi a notamment introduit des barèmes en fonction de la population de la collectivité territoriale concernée, l'indemnité étant calculée, comme pour les élus municipaux, en pourcentage du terme de référence de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'indice 1015.

Des majorations d'indemnités ont été prévues en faveur de certains conseillers généraux, de membres du conseil de Paris ou des conseillers régionaux exerçant des responsabilités particulières, et notamment le président du conseil général, le président du conseil de Paris, le président du conseil régional, les vice-présidents et membres des bureaux de ces mêmes assemblées.

Dans cette énumération ont été malencontreusement oubliés les présidents des commissions, qui exercent pourtant des responsabilités importantes : or, s'ils ne sont pas membres du bureau de leurs collectivités, ils ne perçoivent que l'indemnité de base.

Afin de réparer ce regrettable oubli, nous suggérons de les faire bénéficier d'une majoration de 30 % de l'indemnité de conseiller général ou de conseiller régional.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le III de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux tel qu'il résulte de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative à l'exercice des mandats locaux est complété par l'alinéa suivant :

« L'indemnité de fonction de chacun des présidents de commission du conseil général est dans les mêmes conditions au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 30 % »

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.